

# ERRATA

---

p. 78

## 3. Les contremaîtres

Si peu de distinctions sont faites dans les recensements en ce qui a trait à l'occupation des hommes dans les chantiers,<sup>12</sup> nous avons au moins pu isoler de la masse les contremaîtres et effectuer quelques comparaisons avec l'ensemble.

Le tableau V confirme que les contremaîtres font effectivement partie de la couche plus âgée. La pyramide se trouve pratiquement inversée comparativement à celle de l'ensemble des travailleurs (tableau III): le groupe des 16-25 ans ne représente plus que 13.1% chez les contremaîtres alors qu'il constituait plus de la moitié (55.8%) de la main d'oeuvre recensée. De même, le groupe des 46 à 60 ans change-t-il considérablement, passant de 6.9% qu'il était à 29.5% chez les contremaîtres.

---

p. 93 : Fin de la page.

contremaître, chargé de faire le recrutement se bute au refus des bûcherons qui prétendent n'être pas engagés pour ailleurs qu'ici".<sup>67</sup> Dans un autre chantier de Georges Gouin, Lemay qui n'est pas le contremaître est incapable d'obtenir que le "cook" lui apporte du bois et fasse la cuisine comme il l'exige. Le même jour un autre employé de ce même chantier, sympathisant avec le cuisinier, lui signifie clairement qu'il est engagé sous les ordres d'un autre contremaître et qu'il partira plutôt que de se plier à ses exigences. Il est donc évident que certains travailleurs forestiers sont soucieux de faire respecter à la lettre leur contrat de travail. Un dernier exemple l'illustre amplement: un charretier nouvellement engagé refuse d'être affecté même temporairement à une autre tâche. Il quitte le chantier en prétextant qu'il n'a pas été engagé pour autre chose que le charroyage.

L'indiscipline et la désobéissance peuvent entraîner le congédiement. C'est ce qui arrive en janvier 1866 à deux employés qui, au dire de Lemay ne gagnent pas leur salaire et perdent leur temps. Mais cette correspondance ne

révèle aucun cas de poursuite judiciaire ou de mesures disciplinaires comme en permet la loi qui régit les relations de travail en forêt à cette époque. Serait-ce que cette loi n'est à peu près pas appliquée? En tout cas les journaux ne mentionnent que très rarement des cas de poursuite judiciaire pour désertion de chantier.<sup>68</sup> Avant de conclure qu'il y avait peu d'infractions au règlement ou que les employeurs n'usaient pas de leur droit de recours devant les tribunaux, il nous faudra orienter la recherche du côté des archives judiciaires. On peut croire néanmoins que l'abondance de la main-d'oeuvre n'était pas de nature à encourager un tel recours. La mobilité dans le chantier de Lemay, les arrivées fréquentes d'hommes qui cherchent du travail donnent du poids à cette hypothèse. De plus, la plupart des contrats d'engagement autorisent l'employeur à retenir les gages de l'employé qu'il congédie pour indiscipline ou pour toute autre raison. Si la main-d'oeuvre ne manque pas, on comprendra que ceci devient un bon moyen de la faire travailler à très bon marché, quand ce n'est pas uniquement pour le logement et la nourriture.

---

p. 114 : The Forestry Collection in the  
Glenbow Museum, Calgary.

Omit the paragraph:  
"In summary ..... solving the problem."

---